COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

TROISIEME SECTION

--------

***Arrêt n° 52381***

INSTITUT FRANÇAIS DE BRÊME

(ALLEMAGNE)

Gestion de fait

Exercices 1983 à 1988

Rapport n° 2008-230-0

Séance du 3 juillet 2008

Lecture publique du 25 septembre 2008

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt en date du 31 janvier 1990 par lequel, statuant à titre définitif, elle a déclaré M. Bertrand X, ancien directeur de l'INSTITUT FRANCAIS de BRÊME, comptable de fait des deniers de cet établissement, tout en étendant à titre provisoire le périmètre de la gestion de fait à des fonds provenant du Sénat de la Ville‑Etat ;

Vu l’arrêt en date du 7 juillet 1993 par lequel elle a, d’une part, conféré un caractère définitif à l’extension aux fonds provenant du Sénat de Brême et, d’autre part, enjoint au comptable de fait de produire un compte unique retraçant la totalité de ses opérations ;

Vu l’arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 23 juin 1999 désignant M. André Y, agent comptable des établissements culturels en Allemagne, en qualité de commis d’office en vue d’établir au nom de M. X ledit compte unique de la gestion de fait ;

Vu ce compte établi le 16 février 2001 par M. Y, commis d’office, et enregistré au greffe central de la Cour le 22 avril 2002 ;

Vu l’arrêt en date du 23 janvier 2003 par lequel la Cour a fixé provisoirement la ligne de compte et sursis à l’application d’une amende ;

HG

Vu la lettre du procureur général en date du 17 février 2005 et la décision en date du 11 mai 2005 par lesquelles le ministre des affaires étrangères a avisé la Cour que l’utilité publique des dépenses de la gestion de fait n’était reconnue que pour un montant de 64 566,75 deutsche mark (DM) soit 33 012,46 € ;

Vu l’arrêt en date du 22 septembre 2005, par lequel la Cour, après avoir levé la réserve relative à la reconnaissance d’utilité publique des dépenses par l’autorité budgétaire et fixé provisoirement une nouvelle ligne de compte, a enjoint à M. X de rapporter dans le délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêt susmentionné, la preuve du reversement au trésor public du montant des dépenses de la gestion de fait qui n’ont pas été reconnues d’utilité publique soit une somme d’un montant de 82 686,60 € et lui a infligé, à titre provisoire, une amende d’un montant de 5 000 € ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu l'article 66 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et le décret n° 76‑832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière des établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de M. Uguen, conseiller maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu le rapporteur dans son exposé, mais avoir délibéré hors sa présence ; M. Frentz, Premier avocat général en ses conclusions orales ; M. X étant avisé de l’audience, mais ne s’y étant pas présenté, ni fait représenter par un avocat ;

Entendu M. Billaud, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que l’arrêt du 22 septembre 2005 par lequel la Cour avait enjoint à M. X de rapporter la preuve du reversement au Trésor public des dépenses restant à sa charge, soit un montant de 82 686,60 €, tout en fixant provisoirement le montant de l’amende infligée à l’intéressé à 5 000 €, a été notifié le 13 décembre 2005, en Ecosse, où la Cour avait pu déterminer qu’il disposait d’une résidence;

Attendu que depuis lors le comptable n’a fait parvenir à la Cour aucun élément de réponse, pas plus qu’il n’a introduit de demande d’audition comme il lui était loisible de le faire en vertu du code des juridictions financières ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de mettre définitivement à la charge de M. X la somme de 82 686,60 € qu’il devra verser au Trésor public et de fixer le point de départ des intérêts à la date de la seconde déclaration définitive de gestion de fait, soit à partir du 7 juillet 1993 ;

Considérant que M. X, pour avoir organisé la gestion occulte ainsi circonscrite, encourt l’infliction d’une amende pour s’être immiscé dans les fonctions de comptable public ; qu’il n’a plus donné la moindre information de nature à convaincre la Cour de sa bonne volonté en vue de régler définitivement cette gestion occulte ; que dès lors eu égard au montant des sommes maniées, à la durée de sa gestion et aux circonstances de l’espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité encourue par lui en lui infligeant une amende de 5 000 € ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

1. La ligne de compte est fixée comme suit :

la recette est admise pour 115 699,06 € (226 287,69 DM),

la dépense est allouée pour 33 012,46 € (64 566,75 DM),

le reliquat est fixé à 82 686,60 € (161 720,94 DM).

2. M. Bertrand X est déclaré débiteur envers le Trésor public de la somme de quatre vingt deux mille six cents quatre vingt six euros soixante centimes (82 686,60 €). Le point de départ des intérêts est fixé à compter de la date de la deuxième déclaration définitive de gestion de fait, soit à partir du 7 juillet 1993.

3. M. Bertrand X est condamné à une amende de cinq mille euros (5 000 €) pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, troisième section, le trois juillet deux mille huit ; présents : MM. Pichon, président, Bernicot, président de section, Billaud, Pallot, Moreau, Maistre, Hayez, Guibert et Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.